



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE D'HUDSON

CANADA
PROVINCE OF QUÉBEC
TOWN OF HUDSON

RÈGLEMENT N° 722-2019

BY-LAW N° 722

**RÈGLEMENT 722 SUR LES NUISANCES
- RMH 450-2019**

**BY-LAW 722 CONCERNING NUISANCES
- RMH 450-2019**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire remplacer la réglementation concernant les nuisances;

WHEREAS the Municipal Council wishes to replace regulations concerning nuisances;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller du district 5 (Heights Est) Jim Duff à la séance ordinaire du 6 mai 2019;

WHEREAS a notice of motion was duly given by Councillor for district 5 (Eastern Heights) Jim Duff at the regular sitting held on, May 6th, 2019;

**PARTIE 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**SECTION 1
GENERAL DISPOSITIONS**

**ARTICLE 1
TITRE DU RÈGLEMENT**

**ARTICLE 1
TITLE OF THE BY-LAW**

Le présent règlement s'intitule « Règlement 722 sur les nuisances – RMH 450–2019 ».

This by-law is titled “By-Law 722 concerning nuisances – RMH 450-2019”

**ARTICLE 2
DÉFINITIONS**

**SECTION 2
DEFINITIONS**

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

For the purpose of this by-law, unless the context otherwise requires, the following words mean:

1. **Bien public** : tout bien appartenant à la municipalité, notamment, mais non limitativement, tuyau d'égout, tuyau d'aqueduc, drain, fossé, regard et bouche d'égout, borne incendie, regard d'aqueduc, pompe et station de pompage, équipements de signalisation et d'éclairage, pont, ponceau, arbre, arbuste, fleur et bulbe.
2. **Bruit** : tout son ou assemblage de sons, harmonieux ou non.
3. **Endroit privé** : tout endroit qui n'est pas un endroit public, ni une voie publique, tel que défini au présent article.
4. **Endroit public** : lieu à caractère public où le public a accès dont les établissements commerciaux, les lieux de culte, les centres de santé, les institutions scolaires, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les places publiques, les parcs, les stationnements à l'usage du public ou tout autre établissement du genre où des services sont offerts au public.

1. **Public property**: any property belonging to the municipality, including but not limited to, sewer pipe, aqueduct pipe, drain, ditch, sewer manhole and drain, fire hydrant, aqueduct manhole, pump and pump station, signalling and lighting equipment, bridge, culvert, tree, shrub, flower and bulb.
2. **Noise**: Any sound or group of sounds, harmonious or not.
3. **Private place**: Any area that is not a public area or a public road, as defined in the present article.
4. **Public place**: a place of public nature to which the public has access which includes commercial establishments, places of worship, health centres, educational institutions, community centre, municipal and governmental buildings, public places, parks, parking lots for public use or any other such establishment where services are offered to the public.



5. Gardien : toute personne qui est propriétaire de l'animal ou qui en a la garde ou qui le nourrit.

5. Guardian: any person who is an owner or has the guardianship of an animal or feeds it.

6. Officier : toute personne physique ou employé d'une firme autorisée par résolution du conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement.

6. Officer: any physical person designated by Municipal Council resolution and all members of the *Sûreté du Québec* may be in charge of the application of this By-Law in part or in its entirety.

7. Voie publique : toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir, emprise ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout usage ou installation, y compris un fossé utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

7. Public road: any road, street, alley, place, bridge, footpath or cyclable path, sidewalk, road allowance or any other area that is not public domain and any other installation or usage, including a ditch, which are useful for their development, operation or management.

**ARTICLE 3
DOMMAGES**

**ARTICLE 3
DAMAGES**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour quiconque, de causer des dommages aux biens publics de quelque manière que ce soit.

Is considered a nuisance and is prohibited for anyone to cause damages to public property in any way.

**ARTICLE 4
EMPIÈTEMENT**

**ARTICLE 4
ENCROACHMENT**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour quiconque, sans en avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente, de mettre en place ou d'utiliser un ou des morceaux de bois, du gravier, des pierres, de l'asphalte ou tout autre matériau ou dispositif lui permettant de franchir la bordure de la rue ou du trottoir et ainsi accéder à un immeuble.

Is considered a nuisance and is prohibited for anyone, without authorization of the competent authority, to install or use a piece or pieces of wood, crushed stone, stones, asphalt or any other material or device allowing access to the road side or the sidewalk to gain access to an immovable.

**ARTICLE 5
ARME**

**ARTICLE 5
WEAPON**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme ou d'une fausse arme, notamment et non limitativement d'un fusil, d'une carabine à chargement par la bouche, d'une fronde, d'une arme à air comprimé, d'une arme à paintball, d'un arc, d'une arbalète, d'un appareil ou dispositif similaire destiné à lancer des objets, à moins de 300 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice situé dans un endroit public ou privé et dans les voies publiques.

Is considered a nuisance and is prohibited to use a weapon or imitation weapon, including and not limited to a gun, rifle loaded by the barrel, slingshot, airgun, bow, paint-ball gun, bow, crossbow or other similar devices intended to throw objects at less than 300 meters of any house, building or structure located in a public or private place and public roads.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une carabine utilisée avec des cartouches à percussion à moins de 500 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice situé dans un endroit public ou privé et dans les voies publiques.

Is considered a nuisance and is prohibited to use a rifle with percussion bullets at less than 500 metres of any house, building, public or private place and on public roads.



Le présent article ne s'applique pas pour les commerces légitimement constitués qui sont autorisés à utiliser ces armes sur leur propriété.

The present article shall not apply to legitimately constituted businesses that are authorized to use such weapons on their property.

**ARTICLE 6
LUMIÈRE**

**ARTICLE 6
LIGHTS**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger ou d'incommoder une ou plusieurs personnes du voisinage.

Is considered a nuisance and is prohibited, the projection of a light directly outside from the lot where it originates if it is likely to cause a danger for the public or an inconvenience to citizens.

**ARTICLE 7
DÉCHET, REBUT ET DÉBRIS**

**ARTICLE 7
REFUSE, WASTE AND DEBRIS**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur tout immeuble ou dans un cours d'eau tout déchet, rebut ou débris, notamment du fumier, des animaux morts, des matières fécales, des branches, des billots, des matériaux de construction, d'excavation et de remblais, des résidus de démolition, de la ferraille, des pneus, du mobilier usagé, du papier, des serviettes ou autres tissus, du plastique, de la vitre ou des substances nauséabondes.

Is considered a nuisance and is prohibited to leave, dump or throw any refuse, waste or debris on a lot or a waterway, such as manure, dead animals, fecal matters, branches, wood logs, construction material, demolition debris, scrap metal, tires, used furniture, paper, napkins or other tissues, plastic, glass or noxious matters.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer ou de jeter ou de permettre que soient déposés ou jetés, du gravier, du sable, des matières résiduelles ou des matières nuisibles sur les voies publiques.

Is considered a nuisance and is prohibited to deposit or throwing or to allow to deposit or throw gravel, sand, residual or harmful materials on public roads.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de souiller le domaine public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence, des matières résiduelles ou tout autre objet ou substance.

Is considered a nuisance and is prohibited the act of soiling a public place by depositing or throwing earth, sand, mud, stones, clay, domestic waste or other, dirty water, paper, oil, gas, residual materials or any other object or substance.

À défaut du contrevenant de nettoyer ou de faire nettoyer les voies publiques ou l'endroit public concerné et, à défaut de le faire dans un délai de vingt-quatre (24) heures, la municipalité est autorisée à effectuer le nettoyage et le contrevenant devient débiteur envers la municipalité du coût de nettoyage effectué par elle.

Should the offender fail to clean or have the public road or public area cleaned and, failing to do so within 24 hours, the municipality is authorized to proceed to the cleaning and the offender will become responsible to the municipality for the costs of cleaning carried out.

**ARTICLE 8
ODEUR**

**ARTICLE 8
ODORS**

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet susceptible de troubler le confort, le repos ou d'incommoder une ou plusieurs personnes du voisinage.

Is considered a nuisance and is prohibited, the giving off foul smelling odours by means of or by using a product, substance, object or refuse, likely to trouble the comfort, the peace or to inconvenience one or many persons of the neighbourhood.



ARTICLE 9
VÉHICULE ROUTIER OU RÉCRÉATIF

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser ou de déposer sur un immeuble un ou plusieurs véhicules routiers qui ne peuvent circuler ou un ou plusieurs véhicules récréatifs hors d'état de fonction.

ARTICLE 9
ROAD OR RECREATIONAL VEHICLE

Is considered a nuisance and is prohibited to leave or dump on a lot, one or more inoperative or unroadworthy road or recreational vehicles.

ARTICLE 10
ARBRE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de:

1° laisser les branches d'un arbre, d'un arbuste ou d'une haie empiéter devant un panneau ou un feu de signalisation routière situé en bordure d'une voie publique, de manière à nuire ou à obstruer la visibilité de ce panneau ou feu de signalisation;

2° laisser un arbre, un arbuste ou une haie empiéter au-dessus d'une voie publique de telle sorte que cela nuise ou obstrue à la libre circulation.

3° de maintenir ou permettre que soit maintenu sur sa propriété un arbre dans un état tel qu'il constitue un risque ou un danger pour les personnes circulant sur une voie publique ou se promenant dans un endroit public.

ARTICLE 10
TREE

Is considered a nuisance and is prohibited for a person to:

1° let tree, shrub or hedge branches obstruct a traffic sign or light located by the side of a public road so it interferes with the visibility of this sign or traffic light;

2° let a tree, shrub or hedge grow over a public road so as to interfere with or impede free circulation.

3° maintain on his property or allow a tree which is in a state that would constitute a danger for the people circulating on a public road or walking in a public area.

ARTICLE 11
HUILE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter ou de déposer ou de laisser jeter ou déposer des huiles ou de la graisse à l'extérieur d'un bâtiment, ailleurs que dans un contenant étanche et prévu à cette fin, fabriqué de métal ou de matière plastique.

ARTICLE 11
OIL

Is considered a nuisance and is prohibited to deposit or allow to be deposited oils or grease outside a building, elsewhere than in a leak proof container made of metal or plastic having and being closed with a leak proof lid.

ARTICLE 12
NEIGE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter ou déposer sur les voies et les endroits publics, dans les cours d'eau, aux extrémités d'un ponceau ou autour des bornes d'incendie, de la neige ou de la glace.

ARTICLE 12
SNOW

Is considered a nuisance and is prohibited to leave or throw snow or ice onto public areas, into municipal water and waterways, at the end of culverts or around fire hydrants.



**ARTICLE 13
NEIGE ACCUMULÉE**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser s'accumuler de la neige, de la glace ou des glaçons sur un toit incliné qui se déverse sur ou vers toute voie publique et endroit public.

**ARTICLE 13
ACCUMULATED SNOW**

Is considered a nuisance and is prohibited to leave snow, ice or icicles accumulate on a slanted roof that pours onto or towards a public area.

**ARTICLE 14
EXPOSITION D'OBJET ÉROTIQUE**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'exposer ou de laisser exposer dans ou sur tout endroit public ou privé, tout article, objet érotique ou représentation de nature érotique.

**ARTICLE 14
EXHIBITION OF EROTIC OBJECTS**

Is considered a nuisance and is prohibited to display or allowing to be displayed any erotic article, object or representation, on any public or private area.

BRUIT

NOISE

**ARTICLE 15
BRUIT / GÉNÉRAL**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par toute personne, de faire ou causer du bruit ou de permettre qu'il soit fait ou causé du bruit de manière à troubler la paix et la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

Le présent article ne s'applique pas lors d'une activité spéciale dûment autorisée par la municipalité.

**ARTICLE 15
NOISE / GENERAL**

Is considered a nuisance and is prohibited by anyone to make, cause or tolerate excessive and unusual noise likely to disrupt the peace and tranquility of the neighbourhood.

This article does not apply to special events duly authorized by the municipality.

**ARTICLE 16
BRUIT / TRAVAIL**

Constitue une nuisance et est prohibé lors de l'exploitation, de la conduite ou de l'exercice de son industrie, commerce, métier ou occupation, le fait de ne pas utiliser une machinerie silencieuse s'il en existe une; sinon, de munir les appareils ou instruments de dispositifs spéciaux destinés à amortir le bruit de façon à ne pas nuire au confort, au bien-être et au repos du voisinage.

**ARTICLE 16
NOISE / WORK**

During the operation of industry, business, trade, or occupation, is considered a nuisance and prohibited the fact of not using noiseless machinery if it exists; if not to install special devices on the equipment in order to absorb the noise as to not disturb the comfort and well being and normal tranquility of nearby residents.

**ARTICLE 17
VOIX**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de chanter, de crier ou de produire tout autre son que permet la voix humaine de manière à troubler la paix et la tranquillité d'une ou plusieurs personnes du voisinage.

**ARTICLE 17
VOICE**

Is considered a nuisance and is prohibited singing, shouting or producing any other sound the human voice can produce, that would trouble the peace and tranquility of the neighbourhood.



**ARTICLE 18
APPAREIL SONORE ET BRUIT**

Constitue une nuisance et est prohibé, entre 23 h et 7 h de faire ou de permettre qu'il soit fait usage notamment, mais non limitativement d'une cloche, d'une sirène, d'un carillon, d'un système de son, d'une radio, d'un porte-voix ou de tout autre instrument causant un bruit de manière à nuire au bien-être, à la paix, à la tranquillité ou au repos d'une ou plusieurs personnes du voisinage.

Le présent article ne s'applique pas lors d'une activité spéciale dûment autorisée par la municipalité.

**ARTICLE 18
SOUND DEVICE AND NOISE**

Is considered a nuisance and is prohibited, between 23h00 and 7h00, to make or tolerate the use of bells, sirens, chimes, sound system, radio, microphone or any other device reproducing noise in a manner to disrupt the well-being, peace, tranquility and rest of one or many persons of the neighbourhood

This article does not apply to special events duly authorized by the municipality.

**ARTICLE 19
TRAVAUX**

Constitue une nuisance et est prohibé, pour toute personne, de faire, de permettre ou de tolérer qu'il soit fait entre, 21 h et 7 h du lundi au vendredi et de 18 h à 9 h le samedi et le dimanche, du bruit de manière à troubler la paix et le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage en exécutant, notamment, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser de l'outillage bruyant notamment une tondeuse, une scie à chaîne.

Le présent article ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes, ni aux producteurs agricoles lors de la pratique des activités agricoles, ni aux activités de déneigement ou aux activités d'entretien de terrains de golf.

**ARTICLE 19
WORKS**

Is considered a nuisance and is prohibited between 21h00 and 7h00 from Monday to Friday and between 18h to 9h00 on Saturdays and Sundays, for any person to cause noise susceptible to disrupt the peace and well being of one or many persons of the neighbourhood by proceeding with construction, demolition or repairs to buildings or vehicles, the use of a lawn mower or chainsaw.

The present article does not apply for emergency works to ensure the security of the premises or people, nor to farmers during their farming activities, nor to snow removal or golf course maintenance activities.

ANIMAUX

**ARTICLE 20
ANIMAUX**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'avoir sous sa garde tout animal qui nuit au bien-être et au repos d'une ou plusieurs personnes du voisinage, notamment par un chant intermittent, un aboiement, un grognement, un hurlement ou un cri strident.

ANIMALS

**ARTICLE 20
ANIMALS**

Is considered a nuisance and is prohibited of having under his care, any animal that causes a nuisance to the well being and tranquility of residents, either by intermittent singing, barking, howling or strident scream.



**ARTICLE 21
ANIMAUX EN LIBERTÉ**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser un animal en liberté, hors des limites du bâtiment, du logement ou du terrain de son gardien.

Tout animal doit être tenu en laisse et être accompagné d'une personne raisonnable qui en a le contrôle lorsqu'il quitte ces limites.

**ARTICLE 21
ANIMALS ROAMING FREE**

Is considered a nuisance and is prohibited to allow an animal roam free outside the boundaries of the guardian's building, apartment or property.

Any animal must be kept on a leash and must be accompanied and under the control of a responsible person when leaving these boundaries.

**ARTICLE 22
ENDROIT PRIVÉ**

Constitue une nuisance et est prohibée la présence d'un animal sur un endroit privé sans le consentement exprès du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain. Son gardien est passible des peines édictées par le présent règlement.

**ARTICLE 22
PRIVATE PROPERTY**

Is considered a nuisance and is prohibited the presence of a dog on a private property without the formal consent of the owner or occupant of this lot. Its guardian is liable to the penalties decreed by this by-law.

**ARTICLE 23
EXCRÉMENT**

Le gardien d'un animal doit immédiatement enlever les excréments produits sur un endroit public ou privé ou une voie publique par un animal dont il est le gardien et doit en disposer d'une manière hygiénique.

**ARTICLE 23
EXCREMENT**

The guardian must immediately remove excrement left by the dog on private or public or a public road and must dispose of it in a sanitary manner.

**ARTICLE 24
DOMMAGE**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le gardien d'un animal de le laisser causer des dommages.

**ARTICLE 24
DAMAGES**

Is considered a nuisance and is prohibited for the guardian of an animal to let it cause damages.

**ARTICLE 25
ABANDON D'ANIMAL**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'abandonner un animal sur le territoire de la municipalité.

**ARTICLE 25
ABANDONED ANIMAL**

Is considered a nuisance and is prohibited to abandon an animal on the territory of the municipality.

**ARTICLE 26
MORSURE**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait qu'un animal tente de mordre ou d'attaquer, qu'il morde ou attaque ou commette tout geste

**ARTICLE 26
BITING**

Is considered a nuisance and is prohibited for an animal to try to bite or attack, to bite or attack or commit any act that could endanger the safety a person or of another animal.



susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un autre animal.

FEUX

FIRES

**ARTICLE 27
ÉMISSION PROVENANT D'UNE
CHEMINÉE**

**ARTICLE 27
EMISSIONS FROM A CHIMNEY**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de permettre ou d'occasionner l'émission d'étincelles, d'escarbilles, de suie, de poussière provenant d'une cheminée ou de toute autre source qui se répandent sur la propriété d'autrui.

Is considered a nuisance and is prohibited to permit or cause the emission of sparks, bits of grit, soot or dust coming from a chimney or any other source that spreads out on the property of others.

**ARTICLE 28
FUMÉE NUISIBLE**

**ARTICLE 28
HARMFUL SMOKE**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu de quelque genre que ce soit dont la fumée ou les cendres se répandent sur la propriété d'autrui.

Is considered a nuisance and is prohibited the fact of lighting, or allowing fires of any kind to be lit, of creating smoke or ashes that spread out on the property of others.

POUVOIR D'INSPECTION

INSPECTION RIGHTS

**ARTICLE 29
INSPECTION**

**ARTICLE 29
INSPECTION**

Tout officier est autorisé à visiter et à examiner, conformément aux heures prévues par la loi qui régit la municipalité, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si les règlements du conseil y sont exécutés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une loi ou un règlement et pour obliger les propriétaires ou occupants de ces propriétés, bâtiments et édifices, à y laisser pénétrer les fonctionnaires ou employés de la municipalité.

In accordance with the allotted times provided for by the Act that governs the municipality, any officer is authorized to visit and examine any moveable or immoveable property, as well as the interior or exterior of any residence or building whatsoever, to verify if by-laws are being complied with, to verify any information or to establish any fact necessary for the municipality to be able to issue a permit, to give an opinion on the conformity of a request, to give an authorization or any other form of permission which is given by law or by-law and to require any property owner, tenant or occupant of these residences and buildings to allow the officials or employees of the municipality to enter the premises.



ARTICLE 30
ENTRAVE AU TRAVAIL D'UN OFFICIER

Constitue une infraction le fait de porter entrave de quelque manière que ce soit, notamment par une fausse déclaration ou par des gestes, à un officier dans l'exercice de ses fonctions en vertu du présent règlement.

ARTICLE 30
OBSTRUCTING THE OFFICER'S DUTIES

Is considered an infraction to hinder or obstruct in any manner, notably by false statement or by actions, any officer who is exercising or performing a duty for the purposes of the present by-law.

DISPOSITION ADMINISTRATIVE ET PÉNALE

ADMINISTRATIVE AND PENAL CLAUSES

ARTICLE 31
AMENDES

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction :

- 1° pour une première infraction, d'une amende de deux cents dollars (200 \$) à mille dollars (1 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de quatre cents dollars (400 \$) à deux mille dollars (2 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale;
- 2° en cas de récidive, d'une amende de quatre cents dollars (400 \$) à deux mille dollars (2 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de huit cents dollars (800 \$) à quatre mille dollars (4 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 31
PENALTIES

Anyone contravening this by-law commits an infraction and is liable, besides the costs for each day or part of day the infraction continues:

- 1° for the first infraction, to a fine of two hundred dollars (\$200) to one thousand dollars (\$1,000) if the offender is a physical person or of four hundred dollars (\$400) to two thousand dollars (\$2,000) if the offender is a moral person;
- 2° for each repeat infraction, to a fine of four hundred dollars (\$400) to two thousand dollars (\$2,000) when the offender is a physical person and of at least eight hundred dollars (\$800) to four thousand dollars (\$4,000) when the offender is a moral person.

The delays for payment of the fines and costs prescribed as per the present article, and the consequences for failure to pay said fines and costs within the stipulated delays, are established in accordance to the *«Code de procédure pénale du Québec»* (L.R.Q., c. C-25.1).

If an offence lasts for more than one day, the offence committed on each day constitutes a distinct offence and the penalties decreed for each offence may be prescribed for each day that the offences may be committed, in accordance to the present article.

PARTIE II
DISPOSITIONS DIVERSES

PART II
MISCELLANEOUS PROVISIONS



**ARTICLE 32
REPLACEMENT**

Le présent règlement remplace le règlement numéro 562 « Règlement sur nuisances – RMH 450 » adopté le 8 septembre 2009

Le remplacement de l'ancien règlement n'affecte pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

**ARTICLE 32
REPLACEMENT**

This by-law replaces By-Law N° 562 « By-Law concerning Nuisance – RMH 450 » adopted on September 8th, 2009.

This replacement will not affect any pending cases, legal proceedings and infractions committed before the coming into force of this by-law.

**ARTICLE 33
ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2019, conformément à la Loi.

Tout règlement ou partie de règlement contraire ou inconciliable avec les dispositions du présent règlement est, par les présentes, abrogé.

**ARTICLE 33
COMING INTO FORCE**

The present By-Law shall come into force on August 1st, 2019, according to Law.

Any by-law or part of a by-law contrary or irreconcilable with the provisions of the current by-law is hereby repealed.

Jamie Nicholls
Maire/Mayor

Zoë Lafrance
Greffière / Town Clerk

Avis de motion	6 mai 2019
Adoption du règlement :	3 juin 2019
Avis public d'entrée en vigueur :	5 juin 2019